

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-833**

---

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS-ES MUNICIPaux ET AUTORISANT LE  
VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS  
POSTES PARTICULIERS**

---

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;  
Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Considérant que le territoire de la municipalité de La Pêche est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 avril 2022;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 18-761 et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2022 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **40 600 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **13 500 \$** pour l'exercice financier de l'année 2022.

**ARTICLE 5**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- 1° Maire suppléant : **160,00 \$** par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- 2° Président d'un comité reconnu par le Conseil municipal : **160,00 \$** par séance à laquelle il assiste et préside;
- 3° Tout membre d'un comité nommé par le conseil autre que le président d'un comité : **160,00 \$** par séance à laquelle il assiste;

- 4° Membre du conseil d'administration de la régie intermunicipale de transport (TransCollines): **160,00 \$** par séance du conseil d'administration qu'il assiste;
- 5° Membre d'un comité de travail décrété par résolution du conseil (exemple : session de travail pour le budget) : **160,00 \$** par réunion à laquelle il assiste.

#### **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la **moitié** du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence de maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **ARTICLE 8**

La rémunération de base comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence son entrée en vigueur.

Le produit du calcul prévu au second alinéa sera arrondi au dollar près (exemple : si le produit du calcul est égal à 208,70 \$, ce montant sera arrondi à 209,00 \$).

#### **ARTICLE 9**

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élue pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste de maire.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022.**

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et DGA

Avis de motion :	4 avril 2022
Adoption du règlement :	2 mai 2022
Publication :	16 mai 2022